

GE_GERICHTE AARP/514/2015 vom 26. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_514_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/514/2015 du 26 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/514/2015 del 26 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

L'appelant se prévaut de son statut diplomatique dans sa réplique au mémoire en réponse de l'intimée. Il ne produit aucune preuve documentée qui justifierait d'une demande préalable en ce sens, voire d'une omission du MP. Dans cette mesure, il ne sera pas entré en matière sur cet argument qui n'apparaît pas être autre chose qu'une tentative de faire diversion.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son

- 10/18 - P/17541/2013 innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant

démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.2

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Dans ce cadre, il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2013 du 28 avril 2014 consid. 4.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_877/2013 précité et 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1).

- 11/18 - P/17541/2013

E. 2.3

En l'espèce, il est établi qu'entre le 3 octobre et le 22 décembre 2013, cinq courriels ont été adressés à l'intimée à partir des comptes de messageries "C_____" et "D_____". A l'exception de celui faisant référence aux 140 réductions de postes annoncés par E_____, les courriels incriminés contiennent bel et bien une menace grave. En effet, le premier de ceux-ci fait craindre à sa destinataire qu'elle pourrait subir le même sort que Ronald POPPO, étant précisé qu'une simple recherche sur internet permet de se rendre compte que ce dernier a été victime de cannibalisme, son visage ayant été complètement défiguré des suites de l'agression. Dans ce courriel, ainsi que dans deux autres envoyés ultérieurement, l'intimée est également avertie du fait qu'elle aurait bientôt affaire à son agresseur. Le dernier message informe enfin l'intimée de qu'il ne lui reste plus que quelques jours à vivre. Chacun de ces messages est de nature à faire redouter à la plaignante un préjudice grave pour son intégrité corporelle voire la survenance de son décès. Il ne fait aucun doute que l'intimée a bien été effrayée par les menaces de mort proférées à son encontre. En effet, sitôt le premier message reçu, elle a quitté son appartement pour aller emménager chez un tiers, sans oser y retourner. Le sentiment d'effroi de l'intimée est corroboré par les déclarations de Q_____ qui a été témoin de son traumatisme. Une personne raisonnable, placée dans la même situation que l'intimée, aurait été terrorisée à l'idée de subir le même sort que la victime d'un cannibale. Il existe un faisceau d'indices suffisant permettant d'affirmer, à

l'instar du premier juge, que l'appelant est l'auteur des courriels incriminés. Il sera premièrement relevé que, nonobstant ses dénégations, celui-ci a bien courtisé l'intimée. Selon les déclarations de cette dernière, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause dans la mesure où on ne voit pas quel intérêt elle aurait eu à mentir sur ce point, l'appelant lui a fait des avances, notamment lors de leur rencontre du 23 juillet 2013 dans un café. Cette réalité s'impose aussi au regard de la question posée de savoir pourquoi elle n'était pas intéressée par lui, ce qui démontre qu'il souhaitait selon toute vraisemblance obtenir quelque chose de l'intimée, mais qu'elle l'a éconduit. Le comportement ultérieur de celle-ci qui, relancée à plusieurs reprises par sms, n'a répondu à l'appelant qu'une seule fois, témoigne de son refus d'approfondir leur relation. Si, ainsi qu'il le prétend, l'appelant n'avait jamais souhaité que les choses aillent plus loin entre eux, il n'aurait pas persisté à lui écrire des messages alors qu'elle n'était que peu encline à lui répondre. Le fait que l'intimée ait repoussé les avances de l'appelant permet d'expliquer pourquoi, dans le premier des courriels litigieux qu'il lui a envoyés, il lui reproche d'être responsable de sa vie nulle et du fait qu'il se sent misérable. Il convient par ailleurs de relever que l'intimée n'a jamais fait état d'une autre personne susceptible de lui en vouloir. Il y a tout lieu de penser qu'elle aurait été en mesure d'identifier un autre expéditeur, ou à tout le moins d'énoncer les noms d'autres suspects.

- 12/18 - P/17541/2013 Les lieux d'où ont été envoyés les courriels militent également en faveur d'une implication de l'appelant. Même s'il est vrai que le réseau WI-FI de H_____ est ouvert au public et que, par voie de conséquence, il aurait été possible pour une personne n'y travaillant pas de s'y connecter, la coïncidence avec le lieu de travail de l'appelant est plus que troublante. La deuxième adresse IP ayant servi à expédier les courriels incriminés est attribuée à la ligne ADSL d'une personne dont le domicile se trouve à moins de 80 mètres de la rue _____ où habitent N_____, un des amis de l'appelant, ainsi que sa tante, O_____, et où il est établi que A_____ s'est rendu à plusieurs reprises durant le mois d'octobre 2013. A cet égard, la CPAR relèvera que l'appelant s'est contredit sur sa présence dans le quartier où est domiciliée sa tante, finissant par admettre y être allé au moins trois fois, vers 19h30-20h00. Les déclarations de O_____ sont en outre compatibles avec le fait que l'appelant ait pu se trouver dans le quartier entre 22h00 et minuit, intervalle de temps durant lequel deux des courriels du 3 octobre 2013 ont été envoyés. Un autre indice à charge réside dans le fait pour le moins surprenant que l'appelant ait choisi d'effacer de son téléphone portable l'intégralité de ses échanges avec l'intimée, alors que bon nombre d'autres conversations remontant à 2011 y figuraient toujours. Il sera enfin souligné qu'au vu du contenu du courriel du 3 octobre 2013 envoyé à 23h27, son auteur savait que l'intimée travaillait pour E_____ et que cette entreprise entendait licencier 140 de ses collaborateurs, ce que la presse n'avait pas manqué d'évoquer. De plus, l'appelant savait que la précitée était susceptible d'être visée par cette mesure pour lui avoir dit antérieurement travailler pour cette société. Au vu de ces éléments, il existe un faisceau d'indices suffisant permettant de conclure à la culpabilité de l'appelant. Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

- 13/18 - P/17541/2013 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.1.2. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. En cas de sursis, le juge impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 CP). 3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant doit être qualifiée de moyenne. A plusieurs reprises, il a envoyé des courriels à l'intimée et proféré des menaces de mort qui l'ont contrainte à quitter son domicile. La période pénale s'est étendue sur près de trois mois, ce qui démontre la détermination de l'appelant ainsi que l'absence d'une quelconque prise de conscience. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, l'appelant ayant constamment nié être l'auteur des courriels incriminés. Il ne peut se prévaloir d'aucune des circonstances atténuantes de l'art. 48 CP. L'appelant n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui est toutefois un facteur neutre dans la fixation de la peine. Au vu de ces éléments, la peine pécuniaire de 30 jours-amende qui lui a été infligée par le premier juge est adéquate. Il en va de même du montant du jour-amende qui tient correctement compte de sa situation financière, ce dont l'appelant ne s'est pas plaint, même de manière subsidiaire. Le jugement sera dès lors confirmé sur ces points. 3.2.2. Le sursis est acquis à l'appelant, vu l'interdiction de la reformatio in pejus, de même que la durée du délai d'épreuve dont les conditions sont au surplus réalisées.

E. 4

4.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

- 14/18 - P/17541/2013 En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). 4.1.2. Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent au titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, cette indemnité, qui est destinée à réparer un

dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.320/2005 du 10 janvier 2006 consid. 10.2). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale. A défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a p. 74 s ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1 p. 29 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1).

- 15/18 - P/17541/2013

E. 4.2

Au regard du verdict de culpabilité prononcé, il est acquis que l'intimée a subi une atteinte illicite à sa personnalité. Les menaces de mort proférées à son encontre l'ont particulièrement fait souffrir, la contraignant à déménager. Le traumatisme subi a été confirmé par une proche connaissance qui a témoigné de la difficulté de l'intimée à parler de cet épisode douloureux de sa vie. Les troubles dont a souffert l'intimée n'ont toutefois pas nécessité de prise en charge thérapeutique. Compte tenu de ces éléments, l'indemnité de CHF 300.- allouée à l'intimée en première instance apparaît adéquate et sera dès lors confirmée.

E. 5

5.1.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433).

5.1.2. Conformément à l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette

obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. Les prétentions selon l'art. 433 CP doivent être soumises au juge avant la fin des débats de manière à ce que celui-ci puisse les traiter dans son jugement conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3). La maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, l'intimée obtient gain de cause, le prévenu étant condamné et ses prétentions civiles admises.

Elle n'a toutefois pas chiffré ses prétentions, se contentant dans son mémoire de réponse de conclure à l'octroi de "frais et dépens", alors que son attention avait pourtant été attirée sur la teneur de l'art. 433 al. 2 CPP par ordonnance présidentielle du 24 août 2015. Par voie de conséquence, aucune indemnité ne lui sera allouée sur la base de l'art. 433 CPP.

- 16/18 - P/17541/2013

E. 6

Dans la mesure où la culpabilité de l'appelant est admise, ses prétentions en indemnisation sont infondées et seront rejetées (art. 429 CPP).

E. 7.1

En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1). Lorsque l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Il doit ainsi rembourser à l'Etat les frais que ce dernier a avancés dans le cadre de la procédure, ces frais étant établis conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7.2

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP). *
* * * *

- 17/18 - P/17541/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.